



Place Goethe
54510 TOMBLAINE
Tél. 03.83.29.44.70

ARRETE « ANTI-MENDICITE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du maire ;
Vu l'article 1385 du Code Civil ;
Vu les articles L.225-12-5 à -7 et R.610-5 du Code Pénal ;
Vu le règlement sanitaire départemental du 5 août 1981, notamment son article 99-6 relatif aux animaux ;

Considérant l'accroissement de personnes exigeant la charité dans certains lieux publics, notamment dans les rues commerçantes et sur certains carrefours et places ;

Considérant la nature de certaines quêtes d'argent sollicitées par un individu accompagné ou non de chiens ;

Considérant le fait de demeurer d'une manière prolongée dans des conditions gênant le libre passage des piétons ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prenant les mesures adaptées à éviter les agressions physiques ou morales des passants ; et afin d'assurer la tranquillité publique ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains reçues en Mairie sur le comportement agressif de certains individus,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tout individu accompagné ou non de chiens, caractérisé par un comportement de mendicité est interdit dans les rues suivantes du fait de trottoirs étroits ou parce que les passants en viennent à se déporter sur la chaussée : **avenue de la République en particulier aux abords des commerces, avenue de la Concorde en particulier aux abords des commerces, boulevard Henri Barbusse, boulevard de l'Avenir et aux abords de l'île aux Oies.**

Article 2 :

Cette disposition s'applique du 05 mai 2025 au 31 août 2025 de 7 heures à 13 heures et de 16 heures à 22 heures, en conséquence du retour d'une météo propice à ce genre de comportement.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Tomblaine certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Tomblaine,
Le 02 mai 2025

Hervé FERON
Maire de TOMBLAINE

